

Le Préfet de l'Aisne

à

– Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics communaux et de coopération intercommunale

– Messieurs les Maires

Copie à Mesdames et Messieurs les sous-Préfets

Objet : fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 2022 - modalités de traitement des demandes suite à la mise en œuvre de l'automatisation

P.J. : - Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA ;
- 6 fiches annexes :

Fiche 1 : liste des collectivités entrant au 1^{er} janvier 2022 dans le dispositif

Fiche 2 : états déclaratifs complémentaires à l'automatisation

Fiche 3 : schémas de paramétrage des budgets dans Hélios

Fiche 4 : schéma de fonctionnement de l'application ALICE

Fiche 5 : procédures particulières

Fiche 6 : états déclaratifs pour les collectivités n'entrant pas dans l'automatisation

Refer : - Article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Décret 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA ;
- Circulaire du 24 novembre 2020 relative à la gestion du FCTVA au titre de l'année 2021 ;
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

1) Calendrier d'entrée dans le dispositif automatisé :

L'article 251 de la loi 2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation progressive de la gestion du FCTVA.

En 2021, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes nouvelles ont été les premières collectivités à entrer dans le dispositif automatisé.

.../...

En 2022, les collectivités qui ont été pérennisées dans le dispositif du plan de relance, entreront à leur tour dans le dispositif, s'agissant des dépenses effectuées sur le budget 2021 (régime N+1). Vous retrouverez **la liste des collectivités concernées par cette deuxième vague d'automatisation sur la fiche 1 en annexe de la présente circulaire.**

Les autres collectivités entreront dans le dispositif au 1^{er} janvier 2023 et doivent donc **continuer à transmettre leur dossier selon les modalités habituelles, (fiche 6 en annexe la présente circulaire).**

Le taux de compensation a été maintenu à 16,404 % au titre de l'année 2022, quelles que soient les modalités de traitement du FCTVA (automatisé ou classique).

2) La procédure automatisée

Cette automatisation **s'appuie sur la base comptable des dépenses engagées et mises en paiement** par la collectivité via l'application HELIOS de la direction départementale des finances publiques et s'accompagne d'une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement du FCTVA par les services de la préfecture et des sous-préfectures grâce à l'application ALICE (automatisation et liquidation des concours de l'État).

Pour les collectivités figurant déjà dans le dispositif, aucune modification de la procédure n'est apportée pour 2022.

Pour les collectivités entrant dans le dispositif en 2022, vous **n'avez plus à transmettre de dossier de demande de FCTVA** pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Une liste de comptes éligibles au remboursement du FCTVA a été fixée par l'arrêté de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 30 décembre 2020 et joint à la présente note.

3) L'ajout de dépenses non prises en compte dans l'automatisation :

Dans le cadre de l'automatisation, les dépenses indiquées ci-dessous doivent faire l'objet de déclarations complémentaires afin d'être prises en compte ou retirées des dépenses éligibles.

3-1 - les dépenses éligibles au FCTVA qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté du 30 décembre 2020 :

- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels, en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du conservatoire du littoral, en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-4 du CGCT (joindre les documents fiscaux relatifs au changement de situation).

3-2- Les dépenses paramétrées avec TVA déductibles non transmises dans l'application ALICE mais pouvant être éligibles. Il s'agit strictement des cas suivants :

- les immobilisations partiellement éligibles ;
- les équipements mixtes.

.../...

4) Le retrait de dépenses par déclaration dans le traitement automatisé

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts ; ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016 mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement. Afin d'éviter une double récupération de la TVA, un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place lorsque qu'un mouvement est enregistré sur le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de la TVA » ;
- les dépenses hors taxe, lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-3 du CGCT (joindre les documents fiscaux relatifs au changement de situation).

5) Le traitement des subventions dans le cadre de l'automatisation

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement » ;
- les subventions versées par l'État pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques imputées respectivement aux comptes 204114 « subventions d'équipement aux organismes publics-Etat-voiries » et 204115 « subventions d'équipement versées-Etat-monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voiries ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou d'une autre collectivité (compte 454 « opérations pour compte de tiers » ou 458 « opérations sous mandat », ne sont plus éligibles.

6) Transmissions des dossiers déclaratifs

- **Pour les collectivités du dispositif automatisé** : les états déclaratifs complémentaires devront être accompagnés des pièces justificatives et transmis par messagerie électronique :

➤ à la Préfecture, pour l'arrondissement de Laon
pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

➤ à la Sous-Préfecture dont relève votre commune ou votre établissement.

<i>Arrondissement de CHATEAU-THIERRY</i>	sp-collectivite-chateau-thierry@aisne.gouv.fr
<i>Arrondissement de SAINT-QUENTIN</i>	sp-collectivites-saintquentin@aisne.gouv.fr
<i>Arrondissement de SOISSONS</i>	sp-soissons-collectivites@aisne.gouv.fr
<i>Arrondissement de VERVINS</i>	sp-vervins-collectivites@aisne.gouv.fr

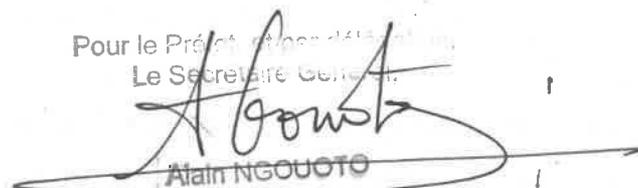
- **Pour les autres collectivités** : les dossiers doivent être transmis par voie postale à la préfecture de l'Aisne (bureau des finances locales) pour l'arrondissement de Laon ou en sous-préfecture s'agissant des autres arrondissements.

.../...

Vous retrouverez l'ensemble de ces éléments sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite/Finances-locales>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO